



RAPPORT D'ACTIVITÉ

2021

adressé à Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la justice

sous couvert de monsieur le vice-président du Conseil d'Etat (Secrétariat Général)

en application de l'article R. 2333-120-28 ter du code général des collectivités territoriales

SOMMAIRE

I. L'activité de la CCSP en 2021.....	3
Les entrées.....	3
Les sorties.....	4
Les sorties juridictionnelles.....	4
<i>Les renoncations à action</i>	6
II. Les moyens humains et budgétaires.....	6
Les effectifs.....	6
<i>Les magistrats</i>	6
<i>Les agents de greffe</i>	7
Le budget de fonctionnement.....	9
III. La jurisprudence de la CCSP.....	9
Un cadre réglementaire d'émission des FPS largement confirmé.....	9
Une détermination des redevables du FPS et de sa majoration plus favorable aux usagers.....	10
De nouvelles précisions en matière de procédure d'émission des forfaits de post-stationnement.....	11
Plusieurs décisions importantes s'agissant de l'office du juge du stationnement payant.....	12
IV. Les difficultés de fonctionnement.....	12
L'échec de la réforme visant à réintroduire l'obligation de paiement préalable.....	12
Une hausse importante des demandes d'exécution.....	13
Des pannes informatiques.....	13
V. Les travaux en cours.....	14
Le remplacement des clés numériques par des clés alphanumériques.....	14
Le développement du parc informatique.....	14
La mission d'inspection de la juridiction administrative.....	14
Les suites de l'enquête sur la qualité de vie au travail et les risques psycho-sociaux.....	14
VI. Propositions d'intérêt général.....	14
Changer le nom de la commission.....	14
Subordonner la recevabilité des recours à l'obligation de paiement préalable.....	14
Subordonner la recevabilité du recours contre les titres exécutoires à l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire.....	15
Rendre opposable le délai de recours contentieux contre les titres exécutoires.....	15
Informé le vendeur du véhicule de son obligation de déclarer la cession.....	15
Modifier les dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales...	15

I. L'activité de la CCSP en 2021

Les entrées

158 709 requêtes ont été enregistrées¹.

Le volume des entrées dépasse ainsi de très loin celui de l'année 2020 (61 818) et celui de 2019 (120 243).

Les facteurs de cette augmentation des entrées sont certainement multiples sans que la part respective de chacun d'entre eux puisse être précisément quantifiée.

En premier lieu, la hausse du nombre des forfaits de post-stationnement émis en 2021 a nécessairement induit une augmentation des recours². La principale explication tient dans le durcissement du régime et du contrôle du stationnement payant dans plusieurs grandes collectivités territoriales. Ainsi, la Ville de Paris, qui est le plus gros pourvoyeur des recours contentieux portés devant la CCSP (environ 35 à 40%), a mis en œuvre depuis le mois de mars 2021 un dispositif de lecture automatisé des plaques d'immatriculation (LAPI), qui génère une hausse des constats d'absence ou d'insuffisance de paiement des redevances de stationnement et des erreurs en raison de l'absence de vérification matérielle sur place par un agent. D'autres municipalités ont recours au même dispositif³. La Ville de Paris a également renforcé les obligations faites aux personnes handicapées, qui bénéficient de la gratuité du stationnement payant, en leur imposant de référencer leur véhicule dans une base de données ou de prendre un ticket « virtuel ». Cette réforme a surpris de nombreux usagers qui se disent victimes d'un manque d'information⁴. En outre, le montant des forfaits de post-stationnement a substantiellement augmenté depuis le 1^{er} août dernier, passant de 50 à 75 euros dans les arrondissements 1 à 11 et de 35 à 50 euros dans les autres arrondissements⁵.

En deuxième lieu, l'ANTAI a procédé, au cours du dernier trimestre 2020, à la notification de 150 000 titres exécutoires dont l'émission avait été temporairement suspendue en raison de l'allongement du délai de trois mois imparti au redevable pour s'acquitter du paiement du forfait de post-stationnement sous l'effet de l'article 2 alinéa 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. Deux dysfonctionnements de l'ANTAI intervenus en cours du premier trimestre 2021 sont également à l'origine de plus de 3 000 contestations portées devant la CCSP : l'émission de près de 33 000 titres exécutoires en double (deux titres exécutoires émis pour le recouvrement d'un même forfait de post-stationnement demeuré impayé) et la notification de 4 800 titres exécutoires avant l'envoi des avis de paiement. Si, dans les deux cas, l'ANTAI, alertée par la commission, a procédé à l'annulation des titres exécutoires non fondés, cette annulation n'est le plus souvent intervenue qu'après l'enregistrement des recours formés contre ces titres. En outre, ces titres ont pu être suivis de mesures de recouvrement forcé avant leur annulation, conduisant à des saisines de la CCSP.

En troisième lieu, l'abrogation par la décision n° 2020-855 QPC du 9 septembre 2020 du Conseil constitutionnel des dispositions de l'article L. 2333-87-5 du code général des collectivités territoriales faisant de l'obligation préalable de paiement une condition de recevabilité des recours devant la CCSP, est très vraisemblablement un facteur de l'augmentation du nombre des recours contentieux. Les effets de cette déclaration d'inconstitutionnalité, dont découle un état du droit qui n'est pas, en dépit des apparences, satisfaisant pour les requérants⁶, ne se limitent pas à une augmentation des entrées. La suppression de

1 Ce chiffre tient compte d'un nombre approximatif de requêtes enregistrées au mois de décembre. Le retard dans l'enregistrement des plis ne permet pas de connaître avec précision le volume des recours portés devant la CCSP mais le nombre des requêtes peut être évalué à environ 17 000.

2 De 8,1 millions en 2019 (source : rapport d'activité 2019 de l'ANTAI, page 22), ce qui représente une hausse de 4,3 % par rapport à l'année 2018, le nombre des avis de paiement de forfaits de post-stationnement envoyés par l'ANTAI s'est élevé à 6,6 millions en 2020 tandis que celui des titres exécutoires est passé de 3,8 millions en 2019 à 1,3 millions en 2020 (source : rapport d'activité 2020 de l'ANTAI, page 25). Selon les informations communiquées par l'ANTAI, plus de 10 millions d'avis de paiement initiaux ont été envoyés par l'agence en 2021.

3 Marseille, Montpellier, Lille, Bordeaux...

4 Cette nouvelle réglementation a généré de nombreux recours.

5 La ville de Paris envisage, en outre, d'étendre le stationnement payant aux deux-roues motorisés (hors véhicules électriques) à compter de 2022. D'autres municipalités, à l'instar de Bordeaux, disent également étudier cette possibilité.

6 V. *infra* p. 12

l'obligation du paiement préalable pèse également sur le volume des sorties en limitant le nombre des cas de renonciation à action⁷.

En quatrième lieu, la meilleure connaissance des modalités d'accès au juge du stationnement payant et de sa jurisprudence, diffusée et commentée sur le site internet de la juridiction, dans des revues juridiques⁸ et dans la presse grand public favorise très certainement la saisine de la CCSP⁹.

Les sorties

Elles s'élèvent au 31 décembre 2021 à 86 193 dont 48 836 décisions et ordonnances et 37 357 renonciations à action¹⁰.

Pour la première fois depuis la création de la CCSP, le nombre des sorties juridictionnelles, en hausse, dépasse celui des renonciations à action qui est en nette diminution¹¹.

Les sorties juridictionnelles

Les sorties par voie de décisions et d'ordonnances sont en nette progression (+55%) par rapport à celles de 2020.

Ce résultat a été obtenu à effectif constant de magistrats.

L'effectif des magistrats est passé de 11 à 12 à compter du 1^{er} juin 2020. Si, en théorie, il a été de 12 tout au long de l'année 2021, les deux magistrats recrutés par la voie du détachement en remplacement de deux magistrats expérimentés, affectés, après le cycle de formation initiale en tribunal administratif, ont d'abord dû être formés en interne pendant trois mois, de sorte qu'au cours du premier trimestre, l'effectif réel était de 10.

L'augmentation du nombre des sorties résulte indéniablement de la montée en puissance des magistrats de la commission et de leurs assistants. La poursuite de la modélisation, la création d'une bibliothèque de paragraphes, la mise en œuvre d'outils performants de travail collaboratif et les formations continues ont permis l'acquisition d'automatismes et des gains de productivité conséquents.

Mais deux autres facteurs contribuent aussi à ce rendement.

Le premier est la progression considérable des agents de greffe dans le travail d'analyse et de tri des recours d'une part et dans la détection et l'instruction des séries d'autre part. Le second est le perfectionnement constant de l'application informatique.

Dès l'enregistrement des requêtes, les agents du service central procèdent à une analyse des recours et orientent les affaires qui ne relèvent pas de la compétence de la commission ainsi que celles qui sont manifestement irrecevables ou infondées vers un pôle d'assistants en charge exclusivement de la préparation des ordonnances dites de « tri » ou « manifestement infondées ». Les agents du service d'instruction, auxquels sont adressées les requêtes complètes qui doivent être soumises au contradictoire, complètent cette analyse sommaire pour déceler les affaires qui doivent être rejetées pour les mêmes motifs. Les ordonnances, préparées par le pôle des assistants, organisé en une branche « tri » et une branche « infondé », sont révisées et signées par le vice-président et la présidente. Ces nouvelles modalités d'instruction et de jugement, mises en œuvre pour la branche « infondé » à l'été 2020 et pour la branche « tri » en début d'année 2021, présentent l'avantage de clore rapidement les affaires qui n'ont pas vocation à prospérer et permettent aux magistrats et à leur cabinet de ne statuer que sur les affaires mises à l'instruction, nécessitant un examen au fond .

7 *V. infra p. 6.*

8 «*La jurisprudence relative au stationnement payant en 2020* » par Denis Lacassagne, vice-président de la CCSP, AJDA 2021, page 845

9 «*FPS, Contestez, ça vaut le coup* », revue Auto Plus, n° 1722 du 3 septembre 2021

10 *Le nombre des ordonnances et décisions est définitif. Celui des renonciations à action est susceptible d'évoluer à la marge.*

11 *Pour rappel : en 2019, le nombre des décisions et ordonnances est de 21 919 et celui des renonciations à action de 62 296 : en 2020, le premier est de 31 337 et le second de 68 330.*

Ayant fait le choix de répartir la charge de travail entre les agents de greffe en leur attribuant des clés de répartition constituées à partir des numéros de plis et de dossiers (les centiles), la CCSP est confrontée, depuis le début de son fonctionnement, à la problématique de la détection des affaires présentées par un même requérant. Le repérage des séries est une nécessité pour garantir une homogénéité d’instruction et de jugement. Dans l’attente du remplacement des clés de répartition actuelles par des clés alphanumériques¹², les agents de greffe ont été formés pour déceler le plus tôt possible les recours relevant d’une série. L’instruction des séries est ensuite soumise à des modalités particulières de nature à permettre un traitement uniforme, à faciliter l’analyse par le service d’aide à la décision et surtout, à favoriser les jonctions. Élaboré en 2020, le guide d’instruction des séries vient d’être revu pour permettre à un seul agent d’instruction puis à un seul assistant du contentieux de prendre en charge toute la série.

Les progrès réalisés dans les phases d’instruction et de jugement, s’ils reposent au premier chef sur l’implication des agents, ont néanmoins été favorisés par l’enrichissement permanent de l’application informatique. Si l’année 2021 n’a apparemment pas vu la mise en production d’évolutions majeures, l’ergonomie de l’application a fait l’objet de plusieurs améliorations, différentes fonctionnalités ont été ajoutées et un important travail a été réalisé pour la préparation d’évolutions importantes.

S’agissant des améliorations de l’ergonomie générale, des informations utiles ont été ajoutées à différents stades de consultation en substitution d’informations moins utiles, comme le remplacement de l’affichage de la date de clôture de l’instruction, peu utile, par celui du numéro de forfait de post-stationnement ou de titre exécutoire ou comme l’adjonction du statut des dossiers dans l’écran de création d’un projet de décision joignant plusieurs requêtes. Des modifications de certains processus ont aussi été entrepris pour les rendre plus simples : ajout plus rapide de l’ANTAI parmi les parties à un litige ; saisie plus aisée de nouveaux critères de recherche ; possibilité d’accès à chaque dossier depuis le parapeur.

Dans le but de simplifier et sécuriser le traitement des dossiers, des fonctionnalités nouvelles ont été ajoutées comme la possibilité de copier un document dans plusieurs dossiers simultanément, l’affichage d’une alerte lorsqu’un requérant a été invité à régulariser une requête comprenant des conclusions dirigées contre plusieurs forfaits de post-stationnement ou la possibilité de mettre à jour en une seule opération l’état d’avancement (« statuts ») de plusieurs dossiers.

Mais surtout, des travaux importants ont été réalisés pour la préparation d’évolutions plus fondamentales qui ont été livrées fin 2021 ou le seront au cours de l’année 2022. Ainsi, d’une part, pour l’expérimentation des « clefs alphabétiques » (par nom de requérant) destinées à remplacer les « clefs numériques » (par numéro de dossier) dans la répartition de la charge de travail entre les agents, la recherche par « bornes de nom » a été conçue et livrée. Elle permet, non pas seulement de sélectionner les dossiers dont les requérants ont un nom se classant entre deux bornes de trois caractères, mais également les productions des parties se rattachant à ces dossiers, alors même qu’elles n’ont pas encore été intégrées dans ces dossiers.

D’autre part, des développements ont été entrepris, mais ne sont pas encore livrés, pour la composition automatique des projets de décisions et d’ordonnances joignant plusieurs requêtes, afin d’importer automatiquement dans ces projets les données propres à l’ensemble des dossiers (dates d’introduction des requêtes, numéros d’avis de paiement ou de titre exécutoire, etc). Cela permettra de fiabiliser les projets et de rendre moins fastidieuses les opérations de rédaction et de relecture. De même, des premiers développements ont été réalisés pour la mise à disposition d’une importante fonction d’exportation de listes de dossiers destinées à des traitements sur tableur.

La livraison de premières macros données vient parachever les progrès réalisés au titre de l’année 2021¹³. Sans avoir achevé ses travaux sur l’infocentre¹⁴, la CCSP bénéficie à présent de quatre tableaux de bord utiles pour la conduite de la juridiction : taux de couverture, ancienneté du stock, nombre de sorties par types de jugement et sens des sorties.

12 *Le développement à cette fin de nouvelles fonctionnalités de l’application informatique est en cours.*

13 *Il s’agit des tout premiers tableaux mais globalement, les informations sont cohérentes.*

14 *Le service informatique de la CCSP développe en ce moment avec son prestataire les tableaux suivants : état d’instruction du stock, sorties par agent, délais globaux et délai global moyen de traitement.*

Les renonciations à action

Mode de sortie prépondérant au cours des trois premières années de fonctionnement de la CCSP, le mécanisme de la renonciation à action sans notification au requérant d'aucune décision de justice est passé en 2021 au second plan. Cette évolution est le fruit de la suppression de l'obligation de paiement préalable d'une part et d'une interprétation restrictive du Conseil d'État du champ de la renonciation à action d'autre part.

Pour rappel, l'article R. 2333-120-39 du code général des collectivités territoriales dispose que « Lorsque le greffe de la commission notifie au requérant que sa requête ne peut, en l'état, qu'être rejetée comme irrecevable, celui-ci est regardé comme ayant renoncé à son action s'il ne régularise pas ou ne conteste pas cette irrecevabilité dans un délai d'un mois à compter de la notification. La constatation de cette renonciation ne donne lieu à aucune notification au requérant de la part de la commission ».

Dans la très grande majorité des cas, l'envoi d'un courrier de greffe en application de cet article a pour objet de solliciter du requérant qu'il complète sa requête en produisant la ou les pièces manquantes. Or, dans près d'un cas sur deux, la pièce manquante était précisément le justificatif de paiement. Au titre de l'année 2021, on peut évaluer à 35 000 le nombre des requêtes, qui sous l'effet de l'abrogation de l'obligation de paiement préalable, sont désormais complètes et qui doivent, dès lors qu'elles sont recevables, être jugées au fond. Le scénario que redoutait la juridiction d'être saisie massivement de demandes de réexamen de la part de requérants dont le recours n'avait pas été jugé au motif que faute d'être accompagné de la pièce justifiant du paiement préalable, il était incomplet, ne s'est pas réalisé. La décision du Conseil constitutionnel n'a suscité que quelques centaines de demandes de « reprise d'instance ».

Par sa décision *Gatibelza* n° 433605 du 18 décembre 2020, le Conseil d'État a interprété les dispositions de l'article R. 2333-120-39 du code général des collectivités territoriales comme faisant obligation au juge de la CCSP de statuer par une décision juridictionnelle toutes les fois où le requérant se manifeste à la suite de la demande de régularisation qui lui a été adressée, et ce, quel qu'en soit le moment. Si le requérant répond à la demande dans le délai d'un mois sans toutefois régulariser sa requête, son recours sera rejeté comme étant irrecevable. S'il répond à l'expiration de ce délai, le juge lui donnera acte de sa renonciation. La seule hypothèse dans laquelle le juge reste dispensé de statuer est celle dans laquelle le requérant ne se manifeste jamais. Cette décision du Conseil d'État, à l'instar de la décision *Nsimba Ntumba*¹⁵ accroît ainsi l'office du juge de la commission.

Sous l'effet conjugué de la décision du Conseil constitutionnel et de la décision du Conseil d'État du 18 décembre 2020, la commission n'a comptabilisé en 2021 que 37 357 renonciations à action automatiques, soit approximativement deux fois moins qu'en 2019 et 2020, ce qui renforce dans cette mesure son obligation de statuer. Un pôle a été créé au sein du service central pour préparer les ordonnances dites *Gatibelza* qui sont révisées et signées par le vice-président et la présidente de la juridiction.

Au total, avec 158 709 entrées, 86 193 sorties et la reprise du stock au 31 décembre 2020, le stock des affaires restant à juger au 31 décembre 2021 s'élève à 132 706.

II. Les moyens humains et budgétaires

Les effectifs

Les magistrats

L'effectif des magistrats est de 12. Les deux magistrats affectés à compter du 1^{er} janvier 2021 ont vite acquis les compétences nécessaires à l'exercice de leurs nouvelles fonctions. L'équipe en place est expérimentée. Les quatre magistrats dont le détachement venait à expiration en 2022 en ont obtenu le renouvellement, sauf un. Le détachement de deux d'entre eux a été renouvelé pour deux ans et celui du troisième, à sa demande, pour sept mois seulement. Globalement, les magistrats en fonction à la CCSP souhaitent poursuivre leur carrière durablement au sein de la juridiction administrative de droit commun.

15 CE, n° 427155 du 10 juin 2020. Pour rappel, cette décision juge qu'un requérant peut contester à l'appui de ses conclusions dirigées contre un titre exécutoire l'obligation de payer les sommes mises à sa charge.

La CCSP bénéficiera en 2022 de la création de trois postes supplémentaires de magistrats, dont un président de chambre, ce qui permettra la création d'une 3^e chambre à compter du 1^{er} septembre et portera, à cette date, à 15 l'effectif total de magistrats¹⁶. En raison de l'affectation d'un magistrat en tribunal administratif à la suite du cycle de formation initiale au CFJA et de la réintégration d'un magistrat dans son corps d'origine à compter du 1^{er} février 2022, 4 postes ont été ouverts par la voie du détachement¹⁷. Largement relayée, la campagne de recrutement a porté ses fruits puisque 14 personnes ont fait acte de candidature. Les trois nouveaux magistrats qui ont pris leurs fonctions le 1^{er} janvier 2022 bénéficieront pendant deux mois d'un cycle de formation en interne¹⁸. La CCSP expérimentera en 2022 un dispositif de tutorat¹⁹.

Les agents de greffe

Alors que l'effectif des magistrats est passé de 6 à 12 de 2018 à 2021 et sera porté à 15 en 2022, celui des agents de greffe qui relèvent du programme 216 du ministère de l'intérieur « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » est resté plutôt stable.

En 2021, la juridiction compte, conformément au plafond d'emploi, 119,1 ETPE au greffe. La CCSP a bénéficié de contractuels hors plafond d'emploi à hauteur de 30 ETPE jusqu'au mois de juillet 2021. Au 30 décembre 2021, le nombre de contractuels hors plafond d'emploi était 22,8 ETPE.

Cette augmentation relative des effectifs a profité à toutes les catégories. En 2018, le nombre d'agents de catégorie A (titulaires et contractuels) était de 10 et de 22 en 2021. Le nombre d'agents de catégorie B est passé au titre de la même période de 25 à 30 et celui des agents de catégorie C de 88 à 93.

La CCSP dispose d'un agent référent de formation et de l'action sociale. À ce titre, il est chargé de mettre en œuvre les actions de formation de la commission, tant sur le plan administratif, logistique, budgétaire que sur le plan pédagogique.

Il conseille également les agents en matière de formation au regard de leur projet professionnel.

Les nouveaux agents bénéficient d'une formation théorique sur les techniques contentieuses puis de formations thématiques dispensées par les magistrats. En parallèle, un système de tutorat est mis en place au sein de chaque service pour permettre un accompagnement individuel. Les agents nouvellement affectés disposent de fiches de procédure propres aux missions du service dont ils relèvent.

Les principales formations suivies par les agents au cours de l'année 2021 ont été les suivantes :

- *b.a.-ba des marchés publics,*
- *conduite des entretiens professionnels,*
- *gestion budgétaire et chaîne comptable,*
- *assistant conseiller de prévention,*
- *dialogue 2 formation et GA,*
- *le statut de la fonction publique d'État.*

En outre, dans le cadre de leurs projets d'évolution professionnelle, certains agents ont suivi une préparation aux examens professionnels (attaché principal, secrétaire administratif de classe normale et supérieure) et aux concours internes (IRA, secrétaire administratif de classe normale).

Plusieurs agents ont réussi des concours/examens de la fonction publique (IRA, attaché principal, attaché d'administration de l'État, inspecteur des finances publiques, contrôleur des finances publiques, greffier des services judiciaires, secrétaire administratif du ministère de l'intérieur). Un agent contractuel de catégorie C a intégré la classe prépa talents préparant au concours externe de greffier des services judiciaires.

16 Il sera de 14 si le poste demeuré vacant à l'issue du dernier mouvement n'est pas pourvu. Voir note de bas de page suivante.

17 A l'issue de ce mouvement, trois postes seulement ont été pourvus.

18 Le cycle comporte deux sessions : une session assurée par le chef de juridiction portant sur les questions d'ordre général et une session assurée par les magistrats expérimentés portant sur les problématiques du contentieux du stationnement payant.

19 Chaque nouveau magistrat sera supervisé par un collègue référent de sa chambre tout au long de sa formation.

Au 30 décembre 2021, les effectifs physiques au sein de la CCSP étaient de 146 dont 36 agents contractuels répartis de la manière suivante :

- Cheffe de greffe : 1
- administration générale : 15 dont 1 agent contractuel de catégorie C
- secrétariat : 2 agents
- service central : 46 dont 11 agents contractuels de catégorie C
- service d’instruction : 43 dont 8 agents contractuels de catégorie C
- service d’aide à la décision : 39 dont 16 agents contractuels (9 de catégorie A et 7 de catégorie B).

Au 30 décembre 2021, les 36 agents contractuels représentaient 33,8 ETPE.

11 de ces agents contractuels sont intégrés dans le plafond d’emploi. Ils disposent d’un contrat au titre de l’article 4-2° de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’État (dont 8 avec un contrat d’une durée de 3 ans).

La répartition des contrats au 30 décembre 2021 des agents contractuels hors plafond d’emploi était la suivante :

- article 4-2° de la loi du 11 janvier 1984 : 2 agents
- article 6 de la loi du 11 janvier 1984 : 6 agents
- article 6 quinquies de la loi du 11 janvier 1984 : 8 agents
- article 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984 : 9 agents

Si les besoins en effectifs de magistrats en raison de la hausse continue des entrées à laquelle fait face la CCSP ont été entendus par le Parlement, la juridiction n’a pas obtenu pour 2022 le relèvement du plafond d’emplois des agents de greffe qu’elle sollicitait. Les moyens alloués sont même en diminution par rapport à 2021. Aussi le plafond d’emplois a-t-il été fixé au titre de l’année 2022 à 119 tandis que 13 ETPT hors plafond d’emplois seulement ont été autorisés.

Cette réduction des effectifs des agents de greffe place la CCSP en difficulté.

En premier lieu, l’affectation de trois magistrats supplémentaires nécessite a minima le recrutement d’au moins neuf assistants du contentieux (agents de catégorie A ou B) pour permettre la création de trois nouveaux cabinets. Chaque magistrat encadre en effet un cabinet composé d’au moins trois assistants du contentieux. Au 31 décembre 2021, plus de 21 000 affaires, entièrement instruites, sont en attente d’analyse par les cabinets de magistrats tandis que 12 000 requêtes, dispensées d’instruction, sont en attente de projets d’ordonnance de tri ou manifestement infondées préparés par le pôle spécialisé du service d’aide à la décision. Les affaires en attente de projets d’ordonnance de type *Gatibelza* s’élèvent à 12 368. Ce sont donc 45 368 affaires, ce qui représente le tiers du stock des requêtes, qui ne sont pas jugées faute de moyens.

Les besoins en agents de greffe sont supérieurs à la création de ces emplois d’assistants du contentieux. L’augmentation du nombre des entrées impacte fortement l’activité des deux autres services de greffe de la CCSP : du fait de l’augmentation de l’activité de la juridiction, le service central, en charge de l’enregistrement des plis²⁰, accusait, au 31 décembre 2021, un retard d’environ six semaines²¹. Ce retard étant de nature à fragiliser le processus juridictionnel²², les agents du service d’instruction ont été appelés en renfort. A compter de la mi-octobre et jusqu’à la fin de l’année 2021, ils se sont consacrés, à raison d’une à quatre journées par semaine selon les périodes, à l’enregistrement des plis. Mais il ne peut être recouru à l’aide du service d’instruction que de façon ponctuelle, ce service ayant lui-même une charge de travail très lourde avec le suivi d’environ 64 171 dossiers soumis au contradictoire, ce qui représente trois fois plus d’affaires que l’année dernière.

20 La fonction d’enregistrement englobe la création des nouvelles requêtes, l’envoi des demandes de régularisation, le rattachement des nouvelles productions aux requêtes en cours d’instance.

21 Ce retard correspond à environ 30 000 plis.

22 Le risque est grand que la requête ne soit jugée alors que de nouvelles écritures ou pièces ont été produites et n’ont pas encore été rattachées.

Le budget de fonctionnement

La dotation budgétaire de l'année 2021 (1 864 000 € en AE et en CP), en baisse de 16,71 % par rapport au budget initial de 2020, a permis de couvrir l'ensemble des dépenses et même de procéder à un transfert à la direction du numérique de 500 000 euros.

Ce budget a permis non seulement d'assurer l'ensemble des dépenses de fonctionnement mais aussi de financer de nombreuses réparations (dont le remplacement du caisson VMC), ainsi que le changement du système de sécurité incendie et de réaliser des travaux d'isolation (changement des joints de fenêtres).

DOTATION		DOTATIONS BUDGET	AE	CP
Transfert DSIC			964 220,00	929 870,00
DISPONIBLE			26 399,88	57 083,31
TOTAL	Libellé	1 849 000,00	932 820,12	867 786,69
09-FC0000004	IMPRESSION-REPROGRAPHIE	10 000,00	5 515,89	8 244,50
09-FC0000005	AFFRANCHISSEMENT	900 000,00	465 545,16	468 121,10
09-FC0000006	ABONNEMENT DOCUMENTATION	36 000,00	24 928,79	25 304,79
09-FC0000007	REPRÉSENTATION DES SERVICES	8 000,00	7 693,93	5 947,93
09-FC0000008	REPRÉSENTATION DIRECTEUR	0,00	0,00	0,00
09-FC0000010	DÉPLACEMENTS-MISSIONS	20 000,00	3 726,26	3 726,26
09-FC0000011	PARC AUTOMOBILE	10 000,00	6 135,90	6 106,35
09-FC0000012	INFORMATIQUE	500 000,00	10 135,96	13 205,88
09-FC0000013	TÉLÉCOMMUNICATIONS	15 000,00	7 723,24	5 175,49
09-FC0000014	FOURNITURES DE BUREAU	40 000,00	4 222,45	3 545,94
09-FC0000015	MOBILIER ET BIENS CULTURELS	30 000,00	10 405,53	21 265,38
09-FC0000016	AUTRES FOURNITURES ET PRESTATIONS	60 000,00	45 872,87	53 697,16
09-FC0000017	ÉTUDES ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES	15 000,00	0,00	11 592,00
09-IM0000007	IMMOBILIER – FLUIDES	200 000,00	47 775,43	53 793,65
09-IM0000008	IMMOBILIER – MAINTENANCE		102 955,94	47 665,83
09-IM0000009	NETTOYAGE MANUTENTION DÉMÉNAGEMENTS		108 694,09	57 139,45
09-IM0000011	IMMOBILIER – SÉCURITÉ DES BIENS		66 265,41	67 900,21
01-CORONAVIRUS-2020	DÉPENSES LIÉES AU COVID19 EN 2020	5 000,00	2 677,92	7 028,09
01-CORONAVIRUS-2021	DÉPENSES LIÉES AU COVID19 EN 2021	15 000,00	17 343,83	13 125,16
NON AFFECTÉ	REMBOURSEMENT NETTOYAGE 2020 COVID		-4 798,48	-4 798,48

Au titre de l'année 2022, le budget sollicité est inférieur de 15 % à la dotation budgétaire 2021 (1 580 000 € en AE et en CP).

Ce budget a été préparé en tenant compte de plusieurs dépenses qui resteront élevées en 2022, comme l'informatique, l'édition et l'affranchissement. Par ailleurs, la CCSP se rattachera à de nouveaux marchés (maintenance des installations électriques, système de sécurité incendie, nettoyage des locaux).

Enfin, l'installation de la climatisation dans les différents espaces communs permettra une amélioration des conditions de travail des agents.

III. La jurisprudence de la CCSP

Si les grands principes du droit du stationnement payant sont désormais bien établis, la CCSP a eu l'occasion de rendre des décisions en formation collégiale qui précisent le cadre réglementaire de l'émission des forfaits de post-stationnement, la détermination du redevable de l'obligation de payer le FPS et sa majoration éventuelle, la procédure suivie par l'administration ou, enfin, les règles applicables devant la commission.

Un cadre réglementaire d'émission des FPS largement confirmé

L'institution du stationnement payant et son champ d'application ont, de nouveau, fait l'objet d'une attention de la commission qui a conduit, comme au cours des années précédentes, à considérer que le régime du stationnement payant ne s'appliquait pas, en l'absence de publication des délibérations

institutives, à Strasbourg (CCSP ch. 2 16 avril 20021, n°18023203, pour l'exercice 2018 seulement²³), sur le territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (CCSP ch. 2 16 avril 20021, n° 19124174). En revanche, de façon pragmatique, la commission a jugé que l'objet de cette délibération importait peu pour autant que le conseil municipal a effectivement délibéré sur le principe et les tarifs du stationnement payant. Ainsi cette délibération du conseil municipal peut résulter de l'approbation d'une convention de délégation du service public du stationnement payant, si cette délibération et les tarifs sont régulièrement entrés en vigueur du fait de leur transmission au contrôle de légalité et de leur publication (CCSP ch. 1 12 janvier 2022, n° 19088590 pour la commune de Roubaix). L'absence de publication entraîne l'inopposabilité du régime du stationnement payant (CCSP ch. 1 12 janvier 2022, n° 20038547 pour la commune de Metz).

La commission a eu l'occasion de préciser que le stationnement payant ne pouvait être institué que sur le domaine public, à l'exclusion du domaine privé (CCSP ch. 1 12 janvier 2022, n° 20024527). Et, naturellement, la redevance ne peut être perçue que sur le territoire de la commune considérée et non sur celui d'une commune voisine (CCSP ch. 2 16 décembre 2021, n°s 20010465, 20010664 et 20010887).

Mettant en œuvre la grille d'analyse résultant de l'avis contentieux du Conseil d'État (CE avis du 18 décembre 2020, n° 440935), la commission a jugé qu'un usager peut faire stationner successivement plusieurs véhicules pendant la durée correspondant à la redevance acquittée ; toutefois, la réglementation locale peut s'y opposer, notamment en lui imposant, lors du paiement de la redevance, d'indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule stationné (CCSP ch. 2 16 avril 2021, n° 18002571). Poursuivant dans cette voie, elle a également jugé qu'une commune ne peut refuser de tenir compte d'un justificatif de paiement issu d'un horodateur au motif qu'il ne mentionnait pas le numéro d'immatriculation du véhicule si l'obligation de saisir ce numéro n'a pas été réglementairement instituée (CCSP ch. 2 16 décembre 2021, n° 19059456). Et, de la même façon, la Ville de Paris, qui a institué un droit au paiement du forfait de post-stationnement à un tarif réduit de 30 % dans le délai de 96 heures mais n'a pas pris de disposition réglementaire limitant cette faculté aux usagers utilisant un mode de paiement particulier, ne peut subordonner le bénéfice de ce tarif aux seuls usagers utilisant un mode de paiement dématérialisé (CCSP ch. 2 16 avril 2024, n° 19074132).

Une détermination des redevables du FPS et de sa majoration plus favorable aux usagers

Lorsqu'est en cause la cession du véhicule, la règle demeure que l'ancien propriétaire reste redevable du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle s'il n'a pas déclaré la cession au ministre de l'intérieur dans le délai de quinze jours ou avant l'émission du forfait de post-stationnement, sauf circonstances particulières ayant fait obstacle à cette déclaration (CCSP ch. 2 25 avril 2019, n° 18002649 confirmée par CE 10 juin 2020, n° 427155). La commission a jugé que cette règle s'applique alors même que la cession a été contractée à l'étranger (CCSP ch. 1 16 avril 2019, n° 20028453).

Mais la commission a aussi jugé, d'une part, que lorsque la déclaration a été adressée à une autorité incompétente pour en connaître, il appartient à cette dernière, en application des dispositions de l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration, de la transmettre à l'autorité compétente et d'en informer l'intéressé ; en cas de manquement à cette obligation de la part de l'autorité saisie à tort, l'usager doit être regardé comme ayant procédé à la déclaration prévue (CCSP ch. 1 16 juillet 2021, n° 19127676). Elle a jugé, d'autre part, qu'un usager n'est pas redevable du forfait de post-stationnement lorsque, ayant tenté de souscrire la déclaration mais commis une erreur lors de cette déclaration, il n'a pas pu la corriger du fait des modalités de fonctionnement du téléservice de déclaration (CCSP ch. 1 12 janvier 2022, n° 19098989).

L'exonération du propriétaire dont le véhicule a été volé n'avait pas encore trouvé d'illustration dans la jurisprudence collégiale de la commission, ce qui est désormais fait (CCSP ch. 1 16 avril 2021, n° 19100564). Allant au-delà, la commission a jugé qu'une personne établissant que son identité a été usurpée en vue de l'inscription à son nom d'un véhicule au système d'immatriculation des véhicules n'est pas davantage redevable des forfaits de post-stationnement, le cas échéant majorés (CCSP ch. 2 16 juillet 2021, n° 190087497).

²³ La commission a relevé que, la publication ayant été régulière en 2019, le régime était devenu applicable à compter du 1^{er} janvier de cette année CCSP ch. 2, 16 décembre 2021, n° 20000072.

En revanche, le vol d'effets personnels comportant l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement est sans incidence sur l'obligation de payer celui-ci et sur l'opposabilité du délai de trois mois imparti à peine de majoration dès lors que la notification de cet avis de paiement est régulièrement intervenue (CCSP ch. 1 12 janvier 2022, n° 1936791). Mais, lorsque le requérant établit que la notification postale de l'avis de paiement a été tardive et qu'il a ainsi été privé de la possibilité de régler le forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois, la majoration réclamée par le titre exécutoire est dépourvue de base légale (CCSP ch. 1 16 juillet 2021, 19087367).

Pour apprécier si un usager est redevable d'un forfait de post-stationnement, la commission accepte de tenir compte de la durée globalement acquise au moyen de plusieurs paiements, alors même que les tickets délivrés par l'horodateur indiquent que l'usage a acquis plusieurs fois une même période de stationnement (CCSP ch. 2 16 avril 2021, n° 19014521). Pr ailleurs, elle considère qu'un usager n'est pas redevable du forfait de post-stationnement lorsque celui-ci a été émis pendant une période qui avait été annoncée comme gratuite du fait d'un épisode météorologique, alors même que cette information erronée n'avait pas été diffusée par la commune mais par un prestataire de service de télépaiement, dès lors que celui-ci intervient pour compte de la commune (CCSP ch. 2 16 juillet 2021, n° 20011417).

En revanche, la commission a considéré qu'un usager dont le véhicule stationne au-delà de la durée maximale de stationnement définie par la délibération institutive reste redevable du forfait de post-stationnement et non pas d'une amende pour stationnement irrégulier (CCSP ch. 1 16 juillet 2021, n° 19029283).

De nouvelles précisions en matière de procédure d'émission des forfaits de post-stationnement

Outre les questions de fond relatives au droit du stationnement payant, la commission est fréquemment saisie de litiges portant sur la procédure d'émission des avis de paiement et des titres exécutoires et sur leur forme. Les mentions portées sur les justificatifs de paiement émis par les horodateurs ou les services de télépaiement, notamment, sont régulièrement contestées.

La commission a, ainsi, eu l'occasion de préciser que, si ce document ne comporte pas la mention « *Le forfait est dû en cas de paiement insuffisant* », aucun forfait de post-stationnement ne peut être émis du fait de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement (CCSP ch. 2 16 avril 2021, 18004106). Par ailleurs, quels que soient les termes employés par ce justificatif de paiement pour désigner l'heure de fin de validité des droits à stationnement, un forfait de post-stationnement ne peut être émis qu'après l'heure de fin de la période de validité de la redevance (CCSP ch. 2 16 décembre 2021, n° 19076687 et n° 19118893).

En revanche, une erreur affectant l'heure mentionnée sur l'avis de paiement de fin d'effet du forfait de post-stationnement est sans incidence sur la régularité de celui-ci qui s'apprécie au moment de son émission (CCSP ch. 2 16 avril 2021, n° 19000069).

S'agissant des litiges portés contre les titres exécutoires, la commission a jugé que l'avertissement auquel il donne lieu, document adressé au redevable, doit, à l'instar de l'avis de paiement auquel le titre exécutoire se substitue, indiquer précisément le lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement ; cette mention est requise pour permettre, notamment dans les voies comportant des emplacements de stationnement soumis à des régimes juridiques distincts, d'identifier si cet emplacement est soumis au paiement d'une redevance de stationnement (CCSP ch. 1 16 avril 2021, n° 19107471). Mais elle a aussi jugé que le moyen tiré du défaut d'assermentation de l'agent ayant établi l'avis de paiement du forfait de post-stationnement pour le recouvrement duquel est, le cas échéant, émis un titre exécutoire, tend à remettre en cause la compétence de cet agent et porte ainsi sur l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel le titre exécutoire se substitue ; par suite, ce moyen ne peut être invoqué à l'appui de conclusions dirigées contre le titre exécutoire (CCSP ch. 1 16 avril 2021, n° 19063086).

La phase pré-contentieuse a aussi été l'occasion de trois décisions qui méritent d'être signalées. Par la première, la commission a confirmé que, lorsque le délai de présentation d'un recours administratif préalable obligatoire formé contre l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement expirait pendant la période d'urgence sanitaire, soit entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, ce recours pouvait être formé jusqu'au 23 juillet 2020 à minuit (CCSP ch. 2 16 décembre 2021, n° 20030239). Par la deuxième, abandonnant sa jurisprudence antérieure, la commission a estimé que l'usager peut présenter à l'appui de

son recours administratif préalable obligatoire la notice apposée sur le véhicule, et non l'avis de paiement qui lui est transmis par voie postale par l'ANTAI, dès lors que cette notice d'information comporte les informations suffisantes pour permettre à l'autorité compétente de procéder à l'instruction du recours (CCSP ch. 1 16 avril 2021, n° 19087201). En revanche, cette notice, qui ne comporte pas les modalités complètes de paiement du forfait de post-stationnement, ne peut rendre de délai de paiement opposable à son destinataire (CCSP ch. 1 12 janvier 2022, n° 20049164).

Plusieurs décisions importantes s'agissant de l'office du juge du stationnement payant

Sur la question de la saisine du juge du stationnement payant, sans grande surprise, la commission a jugé que le destinataire du titre exécutoire ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable qui, en règle générale et sauf circonstances particulières ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs excéder un an (CCSP JSS 3 octobre 2021, n° 20044232). Mais, transposant aux recours formés devant lui sa lecture des notices d'information plus favorable aux usagers, elle a aussi jugé que sa saisine est recevable si le requérant produit, en lieu et place de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, une notice d'information dès lors qu'elle comporte les informations suffisantes pour permettre à la commission de procéder à l'instruction et à l'examen de la requête (CCSP ch. 1 16 juillet 2021, n° 19032609). Cet assouplissement connaît toutefois des limites. Ainsi, un relevé de situation de compte fourni par une étude d'huissier ne peut, à peine d'irrecevabilité de la requête, être produit en lieu et place de la copie de l'avertissement ou, à défaut, d'un extrait du titre exécutoire (CCSP ch. 1 16 juillet 2021, n° 19145577).

La commission a également rendu deux décisions remarquables par leur portée sur les droits des collectivités. Par la première, il a été jugé que l'administration a toujours la faculté d'invoquer devant le juge de nouveaux éléments de nature à justifier l'établissement du forfait de post-stationnement ; elle supporte alors la charge de la preuve (CCSP ch. 1 16 avril 2021, n° 19110178). Par la seconde, elle a rappelé qu'une collectivité peut toujours retirer elle-même un forfait de post-stationnement qu'elle a émis ; elle est dès lors irrecevable à demander à la commission d'en prononcer l'annulation en application de la traditionnelle jurisprudence *Préfet de l'Eure* (CCSP ch. 2 16 décembre 2021, n° 21080105).

Par ailleurs, la commission a précisé son office à l'égard de plusieurs questions touchant à des demandes de remboursement ou d'indemnisation. Tout d'abord, elle a rappelé qu'elle ne peut pas, dans le cadre des instances qui lui sont soumises, procéder elle-même au remboursement de sommes acquittées en double ou payées à tort mais peut annuler le refus opposé par l'administration de les reverser (CCSP ch. 2 16 juillet 2021, n° 19043818 et 19084557). Elle a également décliné sa compétence, au profit du juge de l'exécution, en cas de litige portant sur une demande d'indemnisation des frais mis à la charge du requérant par l'établissement bancaire soumis à une saisie administrative à tiers détenteur (CCSP ch. 1 12 janvier 2022, n° 20005167). Il en va de même, pour le même motif, en cas de demande d'indemnisation des frais de poursuite qui procèdent d'un commandement de payer émis en vue du recouvrement d'un titre exécutoire (CCSP ch. 1 12 janvier 2022, n° 20057250).

Confrontée à un défaut persistant d'exécution d'une de ses décisions du 28 juin 2019 prononçant une décharge de 30 euros, la commission a, enfin, condamné la commune à procéder au remboursement de la somme due dans un délai d'une semaine sous astreinte de 100 euros par jour de retard (CCSP ch. 1 12 janvier 2022, n° 18005621).

IV. Les difficultés de fonctionnement

L'échec de la réforme visant à réintroduire l'obligation de paiement préalable

L'état du droit, tel qu'il résulte de l'abrogation des dispositions de l'article L. 2333-87-5 du code général des collectivités territoriales, n'est satisfaisant ni pour la commission exposée à une augmentation des affaires entrantes ni pour le requérant dont le recours n'est pas doté de l'effet suspensif.

Après avoir envisagé un dispositif reposant sur l'obligation faite au requérant de s'acquitter en principe au préalable, sauf cas de dispenses, d'un droit fixe²⁴ déduit du montant du forfait de post-stationnement et de la majoration restant à régler en cas de rejet de la requête, le député Daniel Labaronne a

²⁴ Ce droit fixe était de 33 euros.

déposé courant novembre 2021 un amendement dans le cadre du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dit « projet de loi 3DS », visant à réintroduire l'obligation de paiement préalable sauf dérogations limitativement énumérées interrompant le délai de paiement de trois mois du forfait de post-stationnement et suspendant le recouvrement du titre exécutoire jusqu'à la notification de la décision de la commission. Cet amendement a été déclaré irrecevable sur le fondement de l'article 45 de la Constitution.

Sans attendre l'entrée en vigueur de cette réforme que la juridiction appelait et appelle toujours de ses vœux, la CCSP a entrepris en 2021 avec l'ANTAI des travaux visant à la communication de son système informatique avec celui de l'agence afin de mettre en œuvre le dispositif annoncé de l'interruption du délai de paiement des avis de paiement, d'une part, et du recouvrement des titres exécutoires, d'autre part. Ces travaux anticipés, qui représentent pour la commission un effort financier important, ont été suspendus dans l'attente d'une éventuelle initiative parlementaire en ce sens.

Une hausse importante des demandes d'exécution

Outre l'augmentation du nombre des entrées, la CCSP fait face à une explosion du nombre des demandes d'exécution. Cette hausse est en rapport avec l'augmentation du nombre des décisions de décharge totale et partielle rendues par la commission²⁵. En 2021, 552 demandes d'exécution ont été adressées aux communes, dont 250 ont fait l'objet d'une décision de classement et 172 procédures juridictionnelles ont été ouvertes par ordonnance.

Si l'exécution des décisions de décharge par les communes est plutôt satisfaisante, les blocages se situent essentiellement au niveau de l'ANTAI et des trésoreries sur lesquelles la CCSP n'a pas de prise directe. En cas de décharge totale ou partielle d'un titre exécutoire, la CCSP enjoint à la commune ou à l'EPCI de transmettre à l'ANTAI, qui n'est pas partie dans la procédure juridictionnelle, les informations nécessaires à l'établissement du titre d'annulation sur le fondement de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales²⁶. La question de savoir si la commission pourrait directement mettre en cause l'ANTAI est à l'étude. Dans le cas contraire, il conviendrait de modifier les dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales.

Des pannes informatiques

La procédure étant entièrement dématérialisée et la juridiction totalement dépendante d'un système informatique complexe, toute défaillance de ce dernier fragilise son activité.

Courant avril 2021, la commission a été victime d'une panne majeure de son système informatique à la suite d'une « erreur » commise par un prestataire du ministère de l'intérieur en charge du suivi des applications.

Cet incident majeur a fortement impacté l'activité de la juridiction durant les semaines 13 et 14 en raison de la paralysie totale de l'accès des agents au système d'information métier et de la perte de données qu'il a engendrée, données qu'il a d'abord fallu recenser puis reprendre. Cette panne a également eu pour conséquence de bloquer l'accès des parties au portail, rendant impossible le dépôt de toute requête, pièces et mémoires.

Alerté, le secrétaire général du ministère de l'intérieur a fait diligenter une enquête par la DNUM, laquelle a établi que le prestataire mandaté par le ministère pour intervenir en maintenance sur l'application de la CCSP était à l'origine de la commande informatique qui a bloqué l'ensemble du système²⁷. Avec l'appui de la DNUM, l'équipe informatique de la CCSP a travaillé sans relâche au cours de ces deux semaines, ce qui a permis le redémarrage de l'activité de la CCSP en début de semaine 15.

Une seconde panne, d'ampleur nettement plus restreinte, a limité une partie de l'activité de la commission au cours de la semaine 38. Le dysfonctionnement affectait la fonction de consultation des

25 8 335 décharges totales et 6 768 décharges partielles ont été notifiées.

26 Cet article dispose que : « Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ».

27 Des mesures ont été prises pour retirer la gestion de l'application CCSP à ce prestataire.

documents mis par la commission à la disposition des parties avec lesquelles les échanges ont lieu de façon dématérialisée. En dépit de leur redondance, les passerelles d'échange utilisées se sont trouvées simultanément hors d'état de fonctionnement pendant plusieurs jours avant que l'origine de la panne ne soit identifiée et corrigée. Dans l'intervalle, les services du greffe ont dû mettre en attente tous les travaux nécessitant l'envoi de courriers dématérialisés et limiter leur activité aux communications par voie postale.

La sécurisation du système informatique fait partie des priorités des équipes informatiques pour 2022.

V. Les travaux en cours

Le remplacement des clés numériques par des clés alphanumériques

Un test d'expérimentation visant à remplacer les clés de répartition actuelle des plis et des requêtes de type numérique par des clés alphanumériques est en cours avec pour objectif d'améliorer la détection et le traitement des séries. Actuellement, six agents de greffe expérimentent ces nouvelles clés. Le groupe de travail auquel participent les chefs du service central et du service d'instruction ainsi que le responsable du service informatique est placé sous l'égide du vice-président de la CCSP. Ses conclusions sont attendues pour le mois de mai 2022.

Le développement du parc informatique

Alors que la juridiction avait dû suspendre son activité du 17 mars au 11 mai 2020 faute de disposer des équipements informatiques permettant le télétravail, la crise sanitaire a eu un impact limité sur la CCSP en 2021. La quasi-totalité des personnels est désormais équipée d'ordinateurs portables de type *Noemi* qui permettent aux agents de greffe et aux magistrats d'exercer en télétravail l'intégralité de leurs fonctions (y compris la signature électronique). La CCSP dispose de 118 ordinateurs *Noemi* et 102 agents de greffe bénéficient du télétravail.

La mission d'inspection de la juridiction administrative

L'inspection de la CCSP du 18 au 21 mai 2021 par la mission d'inspection de la juridiction administrative conduite par le président Devys, outre qu'elle a donné à chacun le sentiment légitime d'appartenir à la juridiction administrative, débouchera sur la préconisation de recommandations que la commission s'attachera à mettre en œuvre.

Les suites de l'enquête sur la qualité de vie au travail et les risques psycho-sociaux

Les résultats de l'enquête conduite par un prestataire extérieur sur la qualité de vie au travail et les risques psycho-sociaux²⁸ ont été diffusés et débattus lors de l'assemblée générale du greffe qui s'est tenue le 21 septembre 2021. Globalement très positif, le rapport dégage des pistes de réflexion et d'amélioration dans l'organisation des services qui sont à l'étude.

VI. Propositions d'intérêt général

Changer le nom de la commission

La CCSP souffre auprès du grand public d'un déficit d'image juridictionnelle, en large partie à cause de son nom. La communauté de travail de la CCSP, agents de greffe et magistrats, est unanimement favorable à un changement d'appellation qui serait plus conforme à son statut de juridiction.

Subordonner la recevabilité des recours à l'obligation de paiement préalable

L'obligation de paiement préalable, assortie de cas de dispense donnant lieu à l'interruption du délai de paiement du forfait de post-stationnement et à la suspension du recouvrement du titre exécutoire, permettrait de prévenir le contentieux²⁹.

²⁸ Enquête de l'Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) Nouvelle-Aquitaine.

²⁹ V. *supra* p. 12.

Subordonner la recevabilité du recours contre les titres exécutoires à l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire

Une modification législative visant à l'instauration d'un recours administratif préalable obligatoire contre l'avertissement du forfait de post-stationnement majoré en étendant la compétence des collectivités territoriales et de leurs délégataires en charge des recours contre les forfaits de post-stationnement, serait très souhaitable dès lors, d'une part, que les recours portés devant la CCSP sont majoritairement exercés contre les forfaits de post-stationnement majorés³⁰ et, d'autre part, que les requérants sont recevables à contester, à l'appui de leurs conclusions dirigés contre un titre exécutoire, le bien-fondé du forfait de post-stationnement. Cette réforme redonnerait aux collectivités territoriales la compétence qui leur revient d'examiner en premier le bien-fondé des forfaits de post-stationnement et désengorgerait la juridiction d'un certain nombre de recours. Il faudrait ainsi modifier les dispositions du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales pour y ajouter l'obligation d'exercer un recours administratif préalable obligatoire contre le titre exécutoire avant de saisir la CCSP.

Rendre opposable le délai de recours contentieux contre les titres exécutoires

En application du 2^e alinéa de l'article L.2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'avertissement est adressé au redevable lors de l'émission du titre exécutoire. Le délai d'un mois pour saisir la CCSP court à compter de la date de notification de cet avertissement, laquelle est réputée avoir été reçue cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. Or, la date d'envoi ne figure pas sur l'avertissement, de sorte que la présomption de notification ne peut jouer, ce qui fait obstacle au déclenchement du délai de recours contentieux. S'applique alors le délai raisonnable d'un an de la jurisprudence *Czabaj*. Pour remédier à cette situation, il suffirait de modifier l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2016 modifié relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé pour y ajouter la date d'envoi au nombre des mentions qui doivent figurer sur l'avertissement.

Informier le vendeur du véhicule de son obligation de déclarer la cession

En cas de cession du véhicule, le vendeur reste redevable des forfaits de post-stationnement et des titres exécutoires émis à la suite du défaut de paiement de la redevance de stationnement par l'acquéreur s'il a omis de déclarer la cession dans le délai et selon les formalités prévues par l'article R.322-4 du code de la route³¹. Or, cette obligation déclarative, qui n'est pas indiquée sur le formulaire Cerfa de cession du véhicule, est largement méconnue. Ce dernier pourrait être utilement modifié pour appeler expressément l'attention du cédant sur l'obligation de procéder à la déclaration de la cession auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés. Cette mesure permettrait de réduire sensiblement le nombre des recours portés devant la CCSP puisque près d'une requête sur quatre porte sur la contestation de forfaits de post-stationnement, initiaux ou majorés, mis à la charge de l'ancien propriétaire du véhicule dont la cession n'a pas été déclarée.

Modifier les dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales

L'objet de cette modification, qui porte sur l'extension du pouvoir d'injonction de la commission afin qu'il puisse s'appliquer à l'ANTAI, a été présenté *supra* p. 13. La commission a soumis une proposition de rédaction.

La présidente de la commission

Marianne POUGET

30 Soit que la requête, dès l'origine, tende à l'annulation du titre exécutoire soit, qu'en raison de l'émission ultérieure du titre exécutoire, les conclusions initialement dirigées contre le forfait de post-stationnement soient redirigées contre le titre exécutoire en application de la décision de la CCSP, formation plénière, 8 juillet 2020, n° 18026291.

31 CE, n°427155, 15 juin 2020, Nsimba-Ntumba